

COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT
BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS
2 Chemin de la fontaine 01460 Nurieux-Volognat

ARRETE DU MAIRE du 02 juillet 2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION, DU TRANSPORT ET DE LA
DETENTION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE NURIEUX-VOLOGNAT

Le 02 juillet 2026

Le Maire de la commune de Nurieux-Volognat,

Le Maire de la commune de Nurieux-Volognat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu les dispositions réglementaires relatives aux articles pyrotechniques ;

Considérant que l'utilisation d'articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des incendies, notamment en période de sécheresse ou de fortes chaleurs ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

L'utilisation, le tir, la mise à feu et l'allumage de tout article pyrotechnique de divertissement, quelle que soit sa catégorie, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Nurieux-Volognat.

Article 2 – Période d'application

La présente interdiction est applicable du **03 juillet 2026 à 10h00** au **31 juillet à 23h59**.

Article 3 – Transport et détention

Pendant cette période, le transport et la détention d'articles pyrotechniques sur la voie publique sont interdits, sauf :

- pour les professionnels dûment habilités ;
- pour les services de secours, de sécurité ou de l'État dans le cadre de leurs missions ;

Article 4 – Dérogations

Les spectacles pyrotechniques régulièrement autorisés par les autorités compétentes ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Exécution

Le Maire, les services de la Gendarmerie nationale ou de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à Nurioux-Volognat, le 02 juillet 2026

Le Maire,
Philippe Pernet

